



**LA LETTRE D'INFORMATION DE LA FA-FPT  
HÉRAULT - GARD - LOZÈRE**



La FAFPT, est active sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « **Fafpt Hérault** » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « **Fafpt Gard Lorère** » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet [www.fafpt34.org](http://www.fafpt34.org) et [www.fafpt30.org](http://www.fafpt30.org) pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.

**Contacts :**

**Hérault**

Pierre MOURET 06.99.44.30.34

Estelle GRAND 06 11 12 97 25

Bureau 04.67.64.51.92

Mail : [fafpt34@sfr.fr](mailto:fafpt34@sfr.fr)

**Permanence syndicale :** 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL

**Contacts :**

**Gard/Lozère**

Didier RICARD 06.16.69.77.40

Stéphan BLANC 06.24.45.19.52

Bureau 04.66.72.77.97

Mail : [fafpt@fafpt30-48.fr](mailto:fafpt@fafpt30-48.fr)

**Permanence syndicale :** Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980  
LANGLADE

**Secrétaires de mairie**

Brigitte VAUTHIER 06.60.76.99.28

Jocelyne CALIS-PAULIN 06.98.95.16.24

Véronique XAVIER 06.75.80.74.80

Florence MARQUET 06.12.73.56.38

Géraldine LIEGEOIS 06.50.20.21.56

Claire VILLARET 06.95.64.65.27

Mail : [sectionsfdmfa30.48@gmail.com](mailto:sectionsfdmfa30.48@gmail.com)

## INFO 330

### L'usage du titre-restaurant pour les courses alimentaires est prolongé jusqu'au 31 décembre 2024

L'assouplissement des règles d'utilisation du titre-restaurant, qui devait s'arrêter en fin d'année, est maintenu jusqu'au 31 décembre 2024, a confirmé mardi 14 novembre Olivia Grégoire, la ministre déléguée chargée des Petites et moyennes entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, après concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Cet assouplissement permet de payer des produits alimentaires autres que **les repas consommés au restaurant ou achetés auprès d'un commerce assimilé** (boulangerie, traiteur, moyenne et grande surface). Le titre-restaurant peut ainsi servir à régler **des produits alimentaires non directement consommables** comme des pâtes à cuire ou des légumes surgelés, par exemple.

Cette mesure a été instaurée face à l'inflation à compter de l'été 2022 pour **protéger le pouvoir d'achat des Français**, l'une des priorités du Gouvernement.

Parallèlement, le **plafond journalier maximum** du titre-restaurant avait été [relevé de 19 euros à 25 euros](#) à partir du 1er octobre 2022.

Gouvernement >> [Communiqué](#)

## INFO 331

### Secrétaires de mairie : l'Assemblée unanime pour revaloriser ce métier de proximité

L'Assemblée nationale a adopté mardi 14 novembre 2023 en première lecture une proposition de loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, une profession en proie à de grandes difficultés de recrutement dans les petites communes françaises.

Les 23 000 **secrétaires de mairie**, des femmes à 94 %, sont « le cœur battant de nos communes rurales », a loué le ministre de la Fonction publique Stanislas Guerini. Mais les « défis » sont nombreux pour ce métier polyvalent de proximité, en appui aux maires des communes de moins de 3 500 habitants.

« Un tiers des **secrétaires de mairie** partiront en retraite dans les huit années » qui viennent, a-t-il relevé, et la profession est confrontée à [des difficultés de recrutement](#), un manque de reconnaissance et de visibilité.

2 000 postes de **secrétaire de mairie** sont actuellement vacants. 8 000 à 13 000 postes seront à renouveler d'ici 2030, 60 % des 23 000 secrétaires de mairie en poste ayant plus de 50 ans en 2022.

Le [texte](#) a été adopté à l'unanimité des 150 députés votants, même si plusieurs groupes ont appelé à aller plus loin sur l'avancement, la rémunération ou la formation de ces fonctionnaires. Députés et sénateurs devront désormais tenter de s'accorder en commission mixte sur une version finale du texte, adopté au Sénat en juin.

Le sénateur Renaissance François Patriat (groupe RDPI) a initié cette proposition de loi, qui entend favoriser la **promotion interne des secrétaires de mairie**, qui sont aujourd'hui à 60,4 % fonctionnaires de catégorie C, 23,1 % de catégorie B et seulement 16,5 % de catégorie A.

À l'Assemblée, le Gouvernement a fait adopter un amendement pour en faire « un métier a minima de catégorie B », une mesure également proposée par des députés de la majorité comme de l'opposition.

Symboliquement, l'article 1 du texte rebaptise le poste en « **secrétaire général de mairie** », dans le Code général des collectivités territoriales.

Les députés ont supprimé en commission la distinction proposée par le Sénat entre « secrétaire général de mairie » pour les fonctionnaires de catégorie A et B et « secrétaire de mairie » pour les autres.

Ils ont en revanche rétabli l'article 3 du texte initial qui prévoit une bonification d'ancienneté pour les secrétaires de mairie afin d'accélérer le passage d'un échelon à l'autre.

Pour faciliter les recrutements, le texte permettrait aux communes de moins de 2 000 habitants d'embaucher des contractuels à temps complet au poste de **secrétaire de mairie**, une possibilité jusqu'ici ouverte à celles de moins 1 000 habitants.

**Source : weka.fr**

## INFO 332

### JURISPRUDENCE

#### **Accident de trajet d'un agent ayant conduit en état d'ivresse à la suite d'un événement festif organisé pendant le temps de travail - Absence d'imputabilité au service.**

Il résulte des articles 36, 37 et 40 du décret du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales que le conjoint d'un fonctionnaire dont le décès en activité, avant la limite d'âge, est imputable à des blessures ou à des maladies survenues dans l'exercice des fonctions ou l'occasion de l'exercice des fonctions, a droit, en sus de la moitié de la pension, au versement de la moitié de la rente viagère d'invalidité attribuable à la victime.

Est réputé constituer un accident de trajet tout accident dont est victime un agent public qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son travail et sa résidence et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel de cet agent ou toute autre circonstance particulière est de nature à détacher l'accident du service.

**En l'espèce**, après avoir participé à un repas de service au cours duquel ont été consommées des boissons alcoolisées, l'intéressé, regagnant son domicile au moyen d'un scooter de service, a perdu le contrôle de son véhicule.

Son taux d'alcool dans le sang au moment de cet accident a été estimé à un taux supérieur au taux maximal autorisé pour la conduite de véhicules.

#### **Le choix délibéré de l'agent de conduire sous imprégnation alcoolique est constitutif d'un fait personnel rendant l'accident détachable du service.**

Est à cet égard sans incidence la circonstance que l'alcool ait été consommé à l'occasion d'un événement festif organisé pendant le temps de travail.

Quand bien même l'accident s'est produit sur le parcours habituel et pendant la durée normale du trajet entre le lieu de travail de l'intéressé et sa résidence, cet accident ne peut être regardé comme imputable au service.

## Discipline et violences exercées en dehors des fonctions

**L'arrêt de la CAA de Nantes n° 22NT01763 du 19 septembre 2023 indique que des violences exercées en dehors des fonctions sont de nature à justifier une révocation.**

Est proportionnée la [sanction de révocation](#) prononcée à l'encontre d'un agent public qui a fait l'objet de nombreuses condamnations entre 1999 et 2017 pour des faits de vols, vols avec violence, usurpation de plaque d'immatriculation, dégradations d'un bien en réunion, délit de fuite, conduites sous l'emprise d'un état alcoolique dont en récidive, mise en danger d'autrui, circulation d'un véhicule à moteur sans assurance, rébellion, obtention frauduleuse d'un document administratif, conduite d'un véhicule à moteur malgré une annulation judiciaire, et refus d'obtempérer, donnant lieu à treize peines d'emprisonnement allant d'un mois à deux ans. La gravité, la répétition et le caractère relativement récent des faits reprochés sont incompatibles avec les [obligations de dignité](#) et de [probité](#) qui s'imposent à un agent public, alors même que ces faits ont été commis avant que l'intéressé ne soit agent public et qu'il dispose de bons états de services et qu'aucune publicité de nature à porter atteinte à l'image de la collectivité n'aurait été donnée à ces affaires.

**Texte de référence : [CAA de Nantes, 6<sup>e</sup> chambre, 19 septembre 2023, n° 22NT01763, Inédit au recueil Lebon](#)**

**Le maire d'une commune ne peut utiliser les moyens de la commune qui l'emploie en qualité de secrétaire général de la mairie pour ses propres administrés.**

Aux termes de l'article 29 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, désormais repris à l'article L. 530-1 du code général de la fonction publique : " Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ". Aux termes de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dans sa rédaction alors en vigueur, désormais repris à l'article L. 533-1 du code général de la fonction publique : " Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes : / Premier groupe : l'avertissement ; le blâme ; l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ; / Deuxième groupe : l'abaissement d'échelon ; l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ; (...) ". Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

**Pour prononcer la sanction de blâme** à l'encontre de M. B..., le maire s'est fondé sur l'utilisation illicite, par celui-ci, de la machine à affranchir appartenant à la commune afin d'adresser à ses propres administrés le bulletin municipal de la commune dont il est maire, sur l'envoi par l'intéressé de courriers d'ordre personnel pendant son temps de travail, sur les propos tenus à son égard lors d'un entretien le 18 juillet 2019 et sur le défaut d'accomplissement en temps utile ou de façon satisfaisante de diverses tâches qui lui avaient été confiées.

En soutenant d'une part, qu'il avait obtenu l'autorisation du maire pour utiliser la machine à affranchir puis qu'il avait compensé ce manquement en affranchissant des courriers pour le compte de son employeur sur ses deniers personnels, d'autre part, que cet usage ponctuel avec l'accord de l'autorité territoriale ne saurait fonder une sanction disciplinaire, M. B..., qui ne justifie cependant d'aucune autorisation écrite de nature à étayer ses allégations, doit être regardé comme reconnaissant les faits qui lui sont reprochés.

(...)

**Manquements aux obligations découlant du statut de secrétaire général**

Dès lors par ailleurs que ces faits sont constitutifs de manquements de M. B... à ses obligations découlant de son statut et par suite de fautes de nature à justifier légalement le prononcé d'une sanction disciplinaire, celui-ci, qui ne critique pas la proportionnalité de la sanction adoptée par l'autorité disciplinaire à la gravité des fautes reprochées, n'est pas fondé à soutenir que le maire aurait commis une erreur d'appréciation en lui infligeant la sanction du blâme.

Si M. B... fait valoir que la sanction en litige comme d'ailleurs l'évolution défavorable de son évaluation professionnelle, sont en réalité motivées par l'exercice de son mandat d'élu dans une commune voisine, il n'établit pas, par ces seules affirmations, le détournement de pouvoir qu'il allègue.

[CAA de LYON N° 21LY00827 - 2023-09-27](#)

Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : [www.fafpt34.org](http://www.fafpt34.org) et [www.fafpt30.org](http://www.fafpt30.org)

**La FA-FPT a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.**

**Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la FA-FPT**

Envoyer un mail à [fafpt34@sfr.fr](mailto:fafpt34@sfr.fr) pour le département de l'Hérault , à [fafpt@fafpt30-48.fr](mailto:fafpt@fafpt30-48.fr) pour les départements **Gard/Lozère**

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la **FA-FPT** de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome



**L'APPLICATION  
DE LA FA-FPT  
EST ARRIVÉE !**



**REPRODUCTION AUTORISÉE**

**VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES**